

A l'attention de Madame Catherine Moureaux
Bourgmestre

Rue du Comte de Flandre 20
1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN

SOUS PLI RECOMMANDE

MP/ca/20220829/Molenbeek-St-Jean

Bruxelles, le 29 août 2022

Concerne : ***Demande d'avis et de convention en vue du renouvellement des licences de classe F2 pour nos agences de paris situées à Molenbeek-Saint-Jean***

Madame la Bourgmestre,

La loi sur les jeux de hasard prévoit que les agences de paris doivent être en possession d'une licence de classe F2 pour l'engagement de paris pour le compte d'un organisateur de paris autorisé.

Nos points de vente suivants situés sur le territoire de votre ville, avaient obtenu une licence de classe F2 d'une validité de trois ans :

- Boulevard Leopold II 233, 1080 MOLENBEEK-ST-JEAN - licence FB-116533 - obtention 04/03/2020
- Chaussée de Ninove 94, 1080 MOLENBEEK-ST-JEAN - licence FB-116638 - obtention 04/03/2020
- Chaussée de Gand 403, 1080 MOLENBEEK-ST-JEAN – licence FB-116705 – obtention 04/03/2020
- Chaussée de Ninove 1058, 1080 MOLENBEEK-ST-JEAN – licence FB-116513 – obtention 04/03/2020
- Place de la Duchesse de Brabant 22, 1080 MOLENBEEK-ST-JEAN – licence FB-118662 – obtention 02/09/2020
- Chaussée de Gand 417, 1080 MOLENBEEK-ST-JEAN – licence FB-118658 – obtention 02/09/2020

S.A. Derby N.V.

Chaussée de Wavre 1100 bte 3
Waversesteenweg 1100 bus 3
Contact:
Monica Parys

1160 Bruxelles
1160 Brussel
legal@ladbrokes.be
+32 494 87 36 70

TVA-BTW
IBAN
BIC
WEB

BE 0407 042 484
BE75 3101 5419 7451
BBRUBEBB
www.ladbrokes.be

Ces licences expirant entre le 04/03/2023 et le 02/09/2023, nous nous permettons de vous adresser la présente aux fins d'obtenir les documents nécessaires aux renouvellements de ces licences :

- votre avis sur l'exploitation de ces points de vente. Conformément à la note informative publiée par la Commission des Jeux de Hasard le 18 septembre 2013, cet avis doit être donné par le biais d'un document homologué par la Commission des Jeux de Hasard ;
- une convention entre notre entreprise et votre commune, conformément à l'article 43/5 de la loi du 7 mai 1999. Il s'agit d'un modèle de convention approuvé par l'Association des villes et communes de Bruxelles que vous pouvez retrouver sur le site www.brulocalis.brussels

Nous attirons votre attention sur le fait que sans ces documents, notre licence ne pourra être renouvelée.

Auriez-vous dès lors l'obligeance de bien vouloir compléter les documents que vous trouverez en annexe de la présente et de les renvoyer à notre service juridique à l'adresse suivante :

S.A. DERBY
A l'attention du service juridique
Chaussée de Wavre 1100 bte 3
1160 Auderghem

Nous vous saurions gré de nous en faire parvenir une copie par e-mail à l'adresse legal@ladbrokes.be. Nous contresignerons les conventions, vous renverrons vos exemplaires et en ferons parvenir une copie à la Commission des Jeux de Hasard.

Pour toute information complémentaire ou pour dialoguer avec nous au sujet de ces conventions, vous pouvez contacter Madame Monica PARYS au + 32 494 87 36 70 ou Madame Charlotte AGOSTI au + 32 484 257 491.

D'avance nous vous remercions pour l'attention que vous ne manquerez pas de prêter à notre demande et vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de notre respectueuse considération.


Yannik BELLEFROID
Administrateur Délégué

S.A. Derby N.V.

Chaussée de Wavre 1100 bte 3
Waversesteenweg 1100 bus 3
Contact:
Monica Parys

1160 Bruxelles
1160 Brussel
legal@ladbrokes.be
+32 494 87 36 70

TVA-BTW
IBAN
BIC
WEB

BE 0407 042 484
BE75 3101 5419 7451
BBRUBEBB
www.ladbrokes.be

Service public fédéral
Justice



Commission des jeux de hasard

**AVIS DU BOURGMESTRE SUR LES ETABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD DE
CLASSE IV**

Nom de l'établissement : **LADBROKES Leo II** (ag. n° 4)

Adresse de l'établissement : **Boulevard Léopold II 233, 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN**

Nom de l'exploitant : **SA DERBY**

Adresse de l'exploitant : **1160 AUDERGHEM, Chaussée de Wavre 1100 Bte 3**

« Je, soussigné agissant en qualité de bourgmestre ou agissant en qualité de bourgmestre par délégation régulière de pouvoir pour l'avis sur les établissements de jeux de hasard de classe IV de la commune, déclare par la présente :

1. que l'établissement précité est situé sur le territoire de la commune;
2. que l'établissement précité EST / N'EST PAS⁸ une agence de paris;
3. qu'il Y A DES OBJECTIONS / N'Y A PAS D'OBJECTIONS¹ à l'engagement de paris et au placement de maximum 2 jeux de hasard électroniques de type **classe IV** .

Motivation des éventuelles objections :

.....
.....
.....

Délivré à le

nom et signature de la personne compétente

cachet de l'administration communale

--	--

LA PROCEDURE PEUT ETRE POURSUIVIE EN L'ABSENCE D'AVIS DANS LES DEUX MOIS DE LA DATE DE L'ENVOI RECOMMANDE OU DE LA DATE DE L'ACCUSE DE RECEPTION PAR LA COMMUNE.

¹ Biffer la mention inutile.

CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV

(appelée ci-après la « *Convention* »)

ENTRE: La **Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN**, située à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN, Rue du Comte de Flandre 20, représentée par la Bourgmestre, Madame Catherine Moureaux, et le Secrétaire communal, Monsieur Marijke Aelbrecht.

ci-après dénommée **la Commune**;

ET: La **SA DERBY**, ayant son siège social à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre 1100/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0407.042.484, titulaire d'une licence F2 portant le numéro **FB-116533**, émise par la Commission des Jeux de Hasard en vertu de la loi du 7 mai 1999, ici représentée par Monsieur Yannik BELLEFROID, en sa qualité d'administrateur délégué.

ci-après dénommée « **DERBY** ».

La Commune et la **SA DERBY** sont appelées ci-après *les parties*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT:

Seul le conseil communal est compétent pour accepter de conclure la présente convention en application de l'article 117 NLC

1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La présente Convention a pour but de régler les modalités entre les Parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « la Loi »). Si la Loi devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.

2. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

2.1. La présente Convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis Boulevard Léopold II 233 à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN (dénommé ci-après « l'Agence de paris »).

Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes:

- Lundi : 10h30-22h00
- Mardi : 10h30-22h00
- Mercredi : 10h30-22h00
- Jeudi : 10h30-22h00
- Vendredi : 10h30-22h00
- Samedi : 10h30-22h00
- Dimanche et jours fériés : 10h30-22h00

En général, les Agences de paris demandent à pouvoir être ouvertes de 10h à 22h45/23h tous les jours. La réglementation de 2006 relative à l'ouverture des commerces n'est pas applicable en l'espèce. Chaque Commune reste libre de fixer ses propres horaires selon ses spécificités locales.

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. L'Agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

3. IMPLÉMENTATION DE L'AGENCE DE PARIS

3.1. L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la Loi, sauf par dérogation motivée par l'autorité compétente.

3.2. L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme, de sécurité et d'incendie.

4. EXPLOITATION DE L'AGENCE DE PARIS ET CONTACTS

4.1. L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.

4.2. Chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette Convention.

4.3 Les coordonnées des parties sont les suivantes:

Pour la **Commune**:

[Prénom, NOM] _____

[adresse] _____

[numéro de téléphone] _____

[e-mail] _____

Pour l'**Agence de paris**:

Valmart Invest Scs - Valentine Ingabire

Boulevard Léopold II 233, 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN

02 425 60 05

[e-mail]

Pour la **Société**:

Monsieur Tom STAMMELLEER

Chaussée de Wavre 1100/3, 1160 Auderghem

+32 477 20 05 99

legal@ladbrokes.be

5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC

- 5.1. La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.
- 5.2. A la simple demande de la Commune, le gérant de l'Agence de paris est tenu de fournir un extrait de son casier judiciaire

La Commune peut, si elle le souhaite, demander un extrait du casier judiciaire de l'exploitant. Pour votre bonne information, la Commission des Jeux de Hasard opère déjà une vérification du casier judiciaire lors de la demande de licence D.

- 5.3. L'Agence de paris doit, dans les limites de l'Arrêté Royal concernant le contrôle d'identité obligatoire à venir, soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.

Le système EPIS est un système de protection des joueurs. Il contient une liste de personnes avec une dépendance aux jeux. En l'attente de modifications légales, le système EPIS n'est pas encore opérationnel. Dès que l'AR sera adopté, l'Agence devra dans les limites légales vérifier l'identité des clients afin de s'assurer que les personnes inscrites sur la liste ne puissent pas parier.

- 5.4. Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.
- 5.5. Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.
- 5.6. Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.
- 5.7. Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. Il est interdit d'utiliser une carte de crédit dans l'Agence de paris. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.
- 5.8. L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.

Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance.

Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.

- 5.9. L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.

- 5.10. L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.
- 5.11. Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec les services de police.

6. CONTRÔLE COMMUNAL

- 6.1. Le contrôle communal est assuré par la Commune, assistée pour ce faire par les agents de la zone de police locale de Zone 5340 : Molenbeek-Saint-Jean - Koekelberg - Jette - Ganshoren - Berchem-Sainte-Agathe. En cas d'infractions répétées aux dispositions de cette Convention ou en cas de non-remédiation aux infractions après mise en demeure, le collège communal pourra suspendre ou retirer la Convention pendant une période définie.
- 6.2. Le bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique sur son territoire.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION ET EXPIRATION

- 7.1. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.
- 7.2. La présente Convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.

La Commune peut décider que la présente Convention est conclue pour une durée indéterminée, pour autant que l'Agence ait une licence valable.

- 7.3. Chaque Partie peut mettre fin à la présente Convention moyennant un préavis de **[X]** mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.

- 7.4. La Convention expire de plein droit :

- a) En cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de paris pour une période supérieure à **[X]** mois, sauf en cas de force majeure ;
- b) En cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris ;
- c) En cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de paris ou l'une de ses organes ;
- d) En cas de dissolution du titulaire de la licence F2 ;
- e) En cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises ;

8. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La Convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Établie en deux exemplaires originaux en date du _____,
chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

LA COMMUNE

Catherine Moureaux
Bourgmestre

Marijke Aelbrecht
Secrétaire communal

SA DERBY

Yannik Bellefroid
Administrateur délégué

CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV

(appelée ci-après la « *Convention* »)

ENTRE: La **Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN**, située à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN, Rue du Comte de Flandre 20, représentée par la Bourgmestre, Madame Catherine Moureaux, et le Secrétaire communal, Monsieur Marijke Aelbrecht.

ci-après dénommée **la Commune**;

ET: La **SA DERBY**, ayant son siège social à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre 1100/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0407.042.484, titulaire d'une licence F2 portant le numéro **FB-116533**, émise par la Commission des Jeux de Hasard en vertu de la loi du 7 mai 1999, ici représentée par Monsieur Yannik BELLEFROID, en sa qualité d'administrateur délégué.

ci-après dénommée « **DERBY** ».

La Commune et la **SA DERBY** sont appelées ci-après *les parties*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Seul le conseil communal est compétent pour accepter de conclure la présente convention en application de l'article 117 NLC

1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La présente Convention a pour but de régler les modalités entre les Parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « la Loi »). Si la Loi devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.

2. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

2.1. La présente Convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis Boulevard Léopold II 233 à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN (dénommé ci-après « l'Agence de paris »).

Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes:

- Lundi : 10h30-22h00
- Mardi : 10h30-22h00
- Mercredi : 10h30-22h00
- Jeudi : 10h30-22h00
- Vendredi : 10h30-22h00
- Samedi : 10h30-22h00
- Dimanche et jours fériés : 10h30-22h00

En général, les Agences de paris demandent à pouvoir être ouvertes de 10h à 22h45/23h tous les jours. La réglementation de 2006 relative à l'ouverture des commerces n'est pas applicable en l'espèce. Chaque Commune reste libre de fixer ses propres horaires selon ses spécificités locales.

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. L'Agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

3. IMPLÉMENTATION DE L'AGENCE DE PARIS

3.1. L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la Loi, sauf par dérogation motivée par l'autorité compétente.

3.2. L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme, de sécurité et d'incendie.

4. EXPLOITATION DE L'AGENCE DE PARIS ET CONTACTS

4.1. L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.

4.2. Chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette Convention.

4.3 Les coordonnées des parties sont les suivantes:

Pour la **Commune**:

[Prénom, NOM] _____

[adresse] _____

[numéro de téléphone] _____

[e-mail] _____

Pour l'**Agence de paris**:

Valmart Invest Scs - Valentine Ingabire

Boulevard Léopold II 233, 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN

02 425 60 05

[e-mail]

Pour la **Société**:

Monsieur Tom STAMMELLEER

Chaussée de Wavre 1100/3, 1160 Auderghem

+32 477 20 05 99

legal@ladbrokes.be

5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC

- 5.1. La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.
- 5.2. A la simple demande de la Commune, le gérant de l'Agence de paris est tenu de fournir un extrait de son casier judiciaire

La Commune peut, si elle le souhaite, demander un extrait du casier judiciaire de l'exploitant. Pour votre bonne information, la Commission des Jeux de Hasard opère déjà une vérification du casier judiciaire lors de la demande de licence D.

- 5.3. L'Agence de paris doit, dans les limites de l'Arrêté Royal concernant le contrôle d'identité obligatoire à venir, soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.

Le système EPIS est un système de protection des joueurs. Il contient une liste de personnes avec une dépendance aux jeux. En l'attente de modifications légales, le système EPIS n'est pas encore opérationnel. Dès que l'AR sera adopté, l'Agence devra dans les limites légales vérifier l'identité des clients afin de s'assurer que les personnes inscrites sur la liste ne puissent pas parier.

- 5.4. Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.
- 5.5. Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.
- 5.6. Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.
- 5.7. Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. Il est interdit d'utiliser une carte de crédit dans l'Agence de paris. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.
- 5.8. L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.

Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance.

Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.

- 5.9. L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.

- 5.10. L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.
- 5.11. Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec les services de police.

6. CONTRÔLE COMMUNAL

- 6.1. Le contrôle communal est assuré par la Commune, assistée pour ce faire par les agents de la zone de police locale de Zone 5340 : Molenbeek-Saint-Jean - Koekelberg - Jette - Ganshoren - Berchem-Sainte-Agathe. En cas d'infractions répétées aux dispositions de cette Convention ou en cas de non-remédiation aux infractions après mise en demeure, le collège communal pourra suspendre ou retirer la Convention pendant une période définie.
- 6.2. Le bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique sur son territoire.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION ET EXPIRATION

- 7.1. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.
- 7.2. La présente Convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.

La Commune peut décider que la présente Convention est conclue pour une durée indéterminée, pour autant que l'Agence ait une licence valable.

- 7.3. Chaque Partie peut mettre fin à la présente Convention moyennant un préavis de **[X]** mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.
- 7.4. La Convention expire de plein droit :
- a) En cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de paris pour une période supérieure à **[X]** mois, sauf en cas de force majeure ;
 - b) En cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris ;
 - c) En cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de paris ou l'une de ses organes ;
 - d) En cas de dissolution du titulaire de la licence F2 ;
 - e) En cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises ;

8. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La Convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Établie en deux exemplaires originaux en date du _____,
chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

LA COMMUNE

Catherine Moureaux
Bourgmestre

Marijke Aelbrecht
Secrétaire communal

SA DERBY

Yannik Bellefroid
Administrateur délégué

**Service public fédéral
Justice**



Commission des jeux de hasard

**AVIS DU BOURGMESTRE SUR LES ETABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD DE
CLASSE IV**

Nom de l'établissement : **LADBROKES Duchesse** (ag. n° 454)

Adresse de l'établissement : **Chaussée de Ninove 94, 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN**

Nom de l'exploitant : **SA DERBY**

Adresse de l'exploitant : **1160 AUDERGHEM, Chaussée de Wavre 1100 Bte 3**

« Je, soussigné agissant en qualité de bourgmestre ou agissant en qualité de bourgmestre par délégation régulière de pouvoir pour l'avis sur les établissements de jeux de hasard de classe IV de la commune, déclare par la présente :

1. que l'établissement précité est situé sur le territoire de la commune;
2. que l'établissement précité EST / N'EST PAS⁹ une agence de paris;
3. qu'il Y A DES OBJECTIONS / N'Y A PAS D'OBJECTIONS¹ à l'engagement de paris et au placement de maximum 2 jeux de hasard électroniques de type **classe IV** .

Motivation des éventuelles objections :

.....
.....
.....

Délivré à le

nom et signature de la personne compétente

cachet de l'administration communale

--	--

LA PROCEDURE PEUT ETRE POURSUIVIE EN L'ABSENCE D'AVIS DANS LES DEUX MOIS DE LA DATE DE L'ENVOI RECOMMANDE OU DE LA DATE DE L'ACCUSE DE RECEPTION PAR LA COMMUNE.

¹ Biffer la mention inutile.

CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV

(appelée ci-après la « *Convention* »)

ENTRE: La **Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN**, située à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN, Rue du Comte de Flandre 20, représentée par la Bourgmestre, Madame Catherine Moureaux, et le Secrétaire communal, Monsieur Marijke Aelbrecht.

ci-après dénommée **la Commune**;

ET: La **SA DERBY**, ayant son siège social à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre 1100/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0407.042.484, titulaire d'une licence F2 portant le numéro **FB-116638**, émise par la Commission des Jeux de Hasard en vertu de la loi du 7 mai 1999, ici représentée par Monsieur Yannik BELLEFROID, en sa qualité d'administrateur délégué.

ci-après dénommée « **DERBY** ».

La Commune et la **SA DERBY** sont appelées ci-après *les parties*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Seul le conseil communal est compétent pour accepter de conclure la présente convention en application de l'article 117 NLC

1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La présente Convention a pour but de régler les modalités entre les Parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « la Loi »). Si la Loi devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.

2. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

2.1. La présente Convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis Chaussée de Ninove 94 à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN (dénommé ci-après « l'Agence de paris »).

Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes:

- Lundi : 10h30-22h00
- Mardi : 10h30-22h00
- Mercredi : 10h30-22h00
- Jeudi : 10h30-22h00
- Vendredi : 10h30-22h00
- Samedi : 10h30-22h00
- Dimanche et jours fériés : 10h30-22h00

En général, les Agences de paris demandent à pouvoir être ouvertes de 10h à 22h45/23h tous les jours. La réglementation de 2006 relative à l'ouverture des commerces n'est pas applicable en l'espèce. Chaque Commune reste libre de fixer ses propres horaires selon ses spécificités locales.

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. L'Agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

3. IMPLÉMENTATION DE L'AGENCE DE PARIS

3.1. L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la Loi, sauf par dérogation motivée par l'autorité compétente.

3.2. L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme, de sécurité et d'incendie.

4. EXPLOITATION DE L'AGENCE DE PARIS ET CONTACTS

4.1. L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.

4.2. Chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette Convention.

4.3 Les coordonnées des parties sont les suivantes:

Pour la **Commune**:

[Prénom, NOM] _____

[adresse] _____

[numéro de téléphone] _____

[e-mail] _____

Pour l'**Agence de paris**:

Creative Invest - Victor Gatsinzi

Chaussée de Ninove 94, 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN

02 414 30 01

[e-mail]

Pour la **Société**:

Monsieur Tom STAMMELLEER

Chaussée de Wavre 1100/3, 1160 Auderghem

+32 477 20 05 99

legal@ladbrokes.be

5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC

- 5.1. La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.
- 5.2. A la simple demande de la Commune, le gérant de l'Agence de paris est tenu de fournir un extrait de son casier judiciaire

La Commune peut, si elle le souhaite, demander un extrait du casier judiciaire de l'exploitant. Pour votre bonne information, la Commission des Jeux de Hasard opère déjà une vérification du casier judiciaire lors de la demande de licence D.

- 5.3. L'Agence de paris doit, dans les limites de l'Arrêté Royal concernant le contrôle d'identité obligatoire à venir, soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.

Le système EPIS est un système de protection des joueurs. Il contient une liste de personnes avec une dépendance aux jeux. En l'attente de modifications légales, le système EPIS n'est pas encore opérationnel. Dès que l'AR sera adopté, l'Agence devra dans les limites légales vérifier l'identité des clients afin de s'assurer que les personnes inscrites sur la liste ne puissent pas parier.

- 5.4. Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.
- 5.5. Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.
- 5.6. Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.
- 5.7. Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. Il est interdit d'utiliser une carte de crédit dans l'Agence de paris. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.
- 5.8. L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.

Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance.

Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.

- 5.9. L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.

- 5.10. L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.
- 5.11. Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec les services de police.

6. CONTRÔLE COMMUNAL

- 6.1. Le contrôle communal est assuré par la Commune, assistée pour ce faire par les agents de la zone de police locale de Zone 5340 : Molenbeek-Saint-Jean - Koekelberg - Jette - Ganshoren - Berchem-Sainte-Agathe. En cas d'infractions répétées aux dispositions de cette Convention ou en cas de non-remédiation aux infractions après mise en demeure, le collège communal pourra suspendre ou retirer la Convention pendant une période définie.
- 6.2. Le bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique sur son territoire.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION ET EXPIRATION

- 7.1. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.
- 7.2. La présente Convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.

La Commune peut décider que la présente Convention est conclue pour une durée indéterminée, pour autant que l'Agence ait une licence valable.

- 7.3. Chaque Partie peut mettre fin à la présente Convention moyennant un préavis de [X] mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.

- 7.4. La Convention expire de plein droit :

- a) En cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de paris pour une période supérieure à [X] mois, sauf en cas de force majeure ;
- b) En cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris ;
- c) En cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de paris ou l'une de ses organes ;
- d) En cas de dissolution du titulaire de la licence F2 ;
- e) En cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises ;

8. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La Convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Établie en deux exemplaires originaux en date du _____,
chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

LA COMMUNE

Catherine Moureaux
Bourgmestre

Marijke Aelbrecht
Secrétaire communal

SA DERBY

Yannik Bellefroid
Administrateur délégué

CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV

(appelée ci-après la « *Convention* »)

ENTRE: La **Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN**, située à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN, Rue du Comte de Flandre 20, représentée par la Bourgmestre, Madame Catherine Moureaux, et le Secrétaire communal, Monsieur Marijke Aelbrecht.

ci-après dénommée **la Commune**;

ET: La **SA DERBY**, ayant son siège social à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre 1100/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0407.042.484, titulaire d'une licence F2 portant le numéro **FB-116638**, émise par la Commission des Jeux de Hasard en vertu de la loi du 7 mai 1999, ici représentée par Monsieur Yannik BELLEFROID, en sa qualité d'administrateur délégué.

ci-après dénommée « **DERBY** ».

La Commune et la **SA DERBY** sont appelées ci-après *les parties*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Seul le conseil communal est compétent pour accepter de conclure la présente convention en application de l'article 117 NLC

1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La présente Convention a pour but de régler les modalités entre les Parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « la Loi »). Si la Loi devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.

2. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

2.1. La présente Convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis Chaussée de Ninove 94 à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN (dénommé ci-après « l'Agence de paris »).

Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes:

- Lundi : 10h30-22h00
- Mardi : 10h30-22h00
- Mercredi : 10h30-22h00
- Jeudi : 10h30-22h00
- Vendredi : 10h30-22h00
- Samedi : 10h30-22h00
- Dimanche et jours fériés : 10h30-22h00

En général, les Agences de paris demandent à pouvoir être ouvertes de 10h à 22h45/23h tous les jours. La réglementation de 2006 relative à l'ouverture des commerces n'est pas applicables en l'espèce. Chaque Commune reste libre de fixer ses propres horaires selon ses spécificités locales.

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. L'Agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

3. IMPLÉMENTATION DE L'AGENCE DE PARIS

3.1. L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la Loi, sauf par dérogation motivée par l'autorité compétente.

3.2. L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme, de sécurité et d'incendie.

4. EXPLOITATION DE L'AGENCE DE PARIS ET CONTACTS

4.1. L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.

4.2. Chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette Convention.

4.3 Les coordonnées des parties sont les suivantes:

Pour la **Commune**:

[Prénom, NOM] _____

[adresse] _____

[numéro de téléphone] _____

[e-mail] _____

Pour l'**Agence de paris**:

Creative Invest - Victor Gatsinzi

Chaussée de Ninove 94, 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN

02 414 30 01

[e-mail]

Pour la **Société**:

Monsieur Tom STAMMELLEER

Chaussée de Wavre 1100/3, 1160 Auderghem

+32 477 20 05 99

legal@ladbrokes.be

5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC

- 5.1. La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.
- 5.2. A la simple demande de la Commune, le gérant de l'Agence de paris est tenu de fournir un extrait de son casier judiciaire

La Commune peut, si elle le souhaite, demander un extrait du casier judiciaire de l'exploitant. Pour votre bonne information, la Commission des Jeux de Hasard opère déjà une vérification du casier judiciaire lors de la demande de licence D.

- 5.3. L'Agence de paris doit, dans les limites de l'Arrêté Royal concernant le contrôle d'identité obligatoire à venir, soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.

Le système EPIS est un système de protection des joueurs. Il contient une liste de personnes avec une dépendance aux jeux. En l'attente de modifications légales, le système EPIS n'est pas encore opérationnel. Dès que l'AR sera adopté, l'Agence devra dans les limites légales vérifier l'identité des clients afin de s'assurer que les personnes inscrites sur la liste ne puissent pas parier.

- 5.4. Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.
- 5.5. Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.
- 5.6. Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.
- 5.7. Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. Il est interdit d'utiliser une carte de crédit dans l'Agence de paris. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.
- 5.8. L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.

Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance.

Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.

- 5.9. L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.

5.10. L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.

5.11. Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec les services de police.

6. CONTRÔLE COMMUNAL

6.1. Le contrôle communal est assuré par la Commune, assistée pour ce faire par les agents de la zone de police locale de Zone 5340 : Molenbeek-Saint-Jean - Koekelberg - Jette - Ganshoren - Berchem-Sainte-Agathe. En cas d'infractions répétées aux dispositions de cette Convention ou en cas de non-remédiation aux infractions après mise en demeure, le collège communal pourra suspendre ou retirer la Convention pendant une période définie.

6.2. Le bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique sur son territoire.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION ET EXPIRATION

7.1. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.

7.2. La présente Convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.

La Commune peut décider que la présente Convention est conclue pour une durée indéterminée, pour autant que l'Agence ait une licence valable.

7.3. Chaque Partie peut mettre fin à la présente Convention moyennant un préavis de **[X]** mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.

7.4. La Convention expire de plein droit :

- a) En cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de paris pour une période supérieure à **[X]** mois, sauf en cas de force majeure ;
- b) En cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris ;
- c) En cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de paris ou l'une de ses organes ;
- d) En cas de dissolution du titulaire de la licence F2 ;
- e) En cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises ;

8. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La Convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Établie en deux exemplaires originaux en date du _____,
chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

LA COMMUNE

Catherine Moureaux
Bourgmestre

Marijke Aelbrecht
Secrétaire communal

SA DERBY

Yannik Bellefroid
Administrateur délégué

**Service public fédéral
Justice**



Commission des jeux de hasard

**AVIS DU BOURGMESTRE SUR LES ETABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD DE
CLASSE IV**

Nom de l'établissement : **LADBROKES Piron** (ag. n° 500)

Adresse de l'établissement : **Chaussée de Gand 403, 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN**

Nom de l'exploitant : **SA DERBY**

Adresse de l'exploitant : **1160 AUDERGHEM, Chaussée de Wavre 1100 Bte 3**

« Je, soussigné agissant en qualité de bourgmestre ou agissant en qualité de bourgmestre par délégation régulière de pouvoir pour l'avis sur les établissements de jeux de hasard de classe IV de la commune, déclare par la présente :

1. que l'établissement précité est situé sur le territoire de la commune;
2. que l'établissement précité EST / N'EST PAS¹⁰ une agence de paris;
3. qu'il Y A DES OBJECTIONS / N'Y A PAS D'OBJECTIONS¹ à l'engagement de paris et au placement de maximum 2 jeux de hasard électroniques de type **classe IV** .

Motivation des éventuelles objections :

.....
.....
.....

Délivré à le

nom et signature de la personne compétente

cachet de l'administration communale

--	--

LA PROCEDURE PEUT ETRE POURSUIVIE EN L'ABSENCE D'AVIS DANS LES DEUX MOIS DE LA DATE DE L'ENVOI RECOMMANDE OU DE LA DATE DE L'ACCUSE DE RECEPTION PAR LA COMMUNE.

¹ Biffer la mention inutile.

CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV

(appelée ci-après la « *Convention* »)

ENTRE: La **Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN**, située à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN, Rue du Comte de Flandre 20, représentée par la Bourgmestre, Madame Catherine Moureaux, et le Secrétaire communal, Monsieur Marijke Aelbrecht.

ci-après dénommée **la Commune**;

ET: La **SA DERBY**, ayant son siège social à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre 1100/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0407.042.484, titulaire d'une licence F2 portant le numéro **FB-116705**, émise par la Commission des Jeux de Hasard en vertu de la loi du 7 mai 1999, ici représentée par Monsieur Yannik BELLEFROID, en sa qualité d'administrateur délégué.

ci-après dénommée « **DERBY** ».

La Commune et la **SA DERBY** sont appelées ci-après *les parties*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Seul le conseil communal est compétent pour accepter de conclure la présente convention en application de l'article 117 NLC

1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La présente Convention a pour but de régler les modalités entre les Parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « la Loi »). Si la Loi devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.

2. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

2.1. La présente Convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis Chaussée de Gand 403 à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN (dénommé ci-après « l'Agence de paris »).

Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes:

- Lundi : 10h30-22h00
- Mardi : 10h30-22h00
- Mercredi : 10h30-22h00
- Jeudi : 10h30-22h00
- Vendredi : 10h30-22h00
- Samedi : 10h30-22h00
- Dimanche et jours fériés : 10h30-22h00

En général, les Agences de paris demandent à pouvoir être ouvertes de 10h à 22h45/23h tous les jours. La réglementation de 2006 relative à l'ouverture des commerces n'est pas applicable en l'espèce. Chaque Commune reste libre de fixer ses propres horaires selon ses spécificités locales.

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. L'Agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

3. IMPLÉMENTATION DE L'AGENCE DE PARIS

3.1. L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la Loi, sauf par dérogation motivée par l'autorité compétente.

3.2. L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme, de sécurité et d'incendie.

4. EXPLOITATION DE L'AGENCE DE PARIS ET CONTACTS

4.1. L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.

4.2. Chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette Convention.

4.3 Les coordonnées des parties sont les suivantes:

Pour la **Commune**:

[Prénom, NOM] _____

[adresse] _____

[numéro de téléphone] _____

[e-mail] _____

Pour l'**Agence de paris**:

Naro Invest Scs - Olivier Ntakirutimana

Chaussée de Gand 403, 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN

02 411 41 79

[e-mail]

Pour la **Société**:

Monsieur Tom STAMMELLEER

Chaussée de Wavre 1100/3, 1160 Auderghem

+32 477 20 05 99

legal@ladbrokes.be

5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC

- 5.1. La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.
- 5.2. A la simple demande de la Commune, le gérant de l'Agence de paris est tenu de fournir un extrait de son casier judiciaire

La Commune peut, si elle le souhaite, demander un extrait du casier judiciaire de l'exploitant. Pour votre bonne information, la Commission des Jeux de Hasard opère déjà une vérification du casier judiciaire lors de la demande de licence D.

- 5.3. L'Agence de paris doit, dans les limites de l'Arrêté Royal concernant le contrôle d'identité obligatoire à venir, soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.

Le système EPIS est un système de protection des joueurs. Il contient une liste de personnes avec une dépendance aux jeux. En l'attente de modifications légales, le système EPIS n'est pas encore opérationnel. Dès que l'AR sera adopté, l'Agence devra dans les limites légales vérifier l'identité des clients afin de s'assurer que les personnes inscrites sur la liste ne puissent pas parier.

- 5.4. Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.
- 5.5. Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.
- 5.6. Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.
- 5.7. Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. Il est interdit d'utiliser une carte de crédit dans l'Agence de paris. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.
- 5.8. L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.

Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance.

Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.

- 5.9. L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.

5.10. L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.

5.11. Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec les services de police.

6. CONTRÔLE COMMUNAL

6.1. Le contrôle communal est assuré par la Commune, assistée pour ce faire par les agents de la zone de police locale de Zone 5340 : Molenbeek-Saint-Jean - Koekelberg - Jette - Ganshoren - Berchem-Sainte-Agathe. En cas d'infractions répétées aux dispositions de cette Convention ou en cas de non-remédiation aux infractions après mise en demeure, le collège communal pourra suspendre ou retirer la Convention pendant une période définie.

6.2. Le bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique sur son territoire.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION ET EXPIRATION

7.1. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.

7.2. La présente Convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.

La Commune peut décider que la présente Convention est conclue pour une durée indéterminée, pour autant que l'Agence ait une licence valable.

7.3. Chaque Partie peut mettre fin à la présente Convention moyennant un préavis de **[X]** mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.

7.4. La Convention expire de plein droit :

- a) En cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de paris pour une période supérieure à **[X]** mois, sauf en cas de force majeure ;
- b) En cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris ;
- c) En cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de paris ou l'une de ses organes ;
- d) En cas de dissolution du titulaire de la licence F2 ;
- e) En cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises ;

8. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La Convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Établie en deux exemplaires originaux en date du _____,
chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

LA COMMUNE

Catherine Moureaux
Bourgmestre

Marijke Aelbrecht
Secrétaire communal

SA DERBY

Yannik Bellefroid
Administrateur délégué

CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV

(appelée ci-après la « *Convention* »)

ENTRE: La **Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN**, située à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN, Rue du Comte de Flandre 20, représentée par la Bourgmestre, Madame Catherine Moureaux, et le Secrétaire communal, Monsieur Marijke Aelbrecht.

ci-après dénommée **la Commune**;

ET: La **SA DERBY**, ayant son siège social à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre 1100/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0407.042.484, titulaire d'une licence F2 portant le numéro **FB-116705**, émise par la Commission des Jeux de Hasard en vertu de la loi du 7 mai 1999, ici représentée par Monsieur Yannik BELLEFROID, en sa qualité d'administrateur délégué.

ci-après dénommée « **DERBY** ».

La Commune et la **SA DERBY** sont appelées ci-après *les parties*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Seul le conseil communal est compétent pour accepter de conclure la présente convention en application de l'article 117 NLC

1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La présente Convention a pour but de régler les modalités entre les Parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « la Loi »). Si la Loi devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.

2. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

2.1. La présente Convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis Chaussée de Gand 403 à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN (dénommé ci-après « l'Agence de paris »).

Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes:

- Lundi : 10h30-22h00
- Mardi : 10h30-22h00
- Mercredi : 10h30-22h00
- Jeudi : 10h30-22h00
- Vendredi : 10h30-22h00
- Samedi : 10h30-22h00
- Dimanche et jours fériés : 10h30-22h00

En général, les Agences de paris demandent à pouvoir être ouvertes de 10h à 22h45/23h tous les jours. La réglementation de 2006 relative à l'ouverture des commerces n'est pas applicable en l'espèce. Chaque Commune reste libre de fixer ses propres horaires selon ses spécificités locales.

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. L'Agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

3. IMPLÉMENTATION DE L'AGENCE DE PARIS

3.1. L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la Loi, sauf par dérogation motivée par l'autorité compétente.

3.2. L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme, de sécurité et d'incendie.

4. EXPLOITATION DE L'AGENCE DE PARIS ET CONTACTS

4.1. L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.

4.2. Chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette Convention.

4.3 Les coordonnées des parties sont les suivantes:

Pour la **Commune**:

[Prénom, NOM] _____

[adresse] _____

[numéro de téléphone] _____

[e-mail] _____

Pour l'**Agence de paris**:

Naro Invest Scs - Olivier Ntakirutimana

Chaussée de Gand 403, 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN

02 411 41 79

[e-mail]

Pour la **Société**:

Monsieur Tom STAMMELLEER

Chaussée de Wavre 1100/3, 1160 Auderghem

+32 477 20 05 99

legal@ladbrokes.be

5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC

- 5.1. La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.
- 5.2. A la simple demande de la Commune, le gérant de l'Agence de paris est tenu de fournir un extrait de son casier judiciaire

La Commune peut, si elle le souhaite, demander un extrait du casier judiciaire de l'exploitant. Pour votre bonne information, la Commission des Jeux de Hasard opère déjà une vérification du casier judiciaire lors de la demande de licence D.

- 5.3. L'Agence de paris doit, dans les limites de l'Arrêté Royal concernant le contrôle d'identité obligatoire à venir, soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.

Le système EPIS est un système de protection des joueurs. Il contient une liste de personnes avec une dépendance aux jeux. En l'attente de modifications légales, le système EPIS n'est pas encore opérationnel. Dès que l'AR sera adopté, l'Agence devra dans les limites légales vérifier l'identité des clients afin de s'assurer que les personnes inscrites sur la liste ne puissent pas parier.

- 5.4. Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.
- 5.5. Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.
- 5.6. Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.
- 5.7. Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. Il est interdit d'utiliser une carte de crédit dans l'Agence de paris. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.
- 5.8. L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.

Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance.

Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.

- 5.9. L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.

- 5.10. L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.
- 5.11. Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec les services de police.

6. CONTRÔLE COMMUNAL

- 6.1. Le contrôle communal est assuré par la Commune, assistée pour ce faire par les agents de la zone de police locale de Zone 5340 : Molenbeek-Saint-Jean - Koekelberg - Jette - Ganshoren - Berchem-Sainte-Agathe. En cas d'infractions répétées aux dispositions de cette Convention ou en cas de non-remédiation aux infractions après mise en demeure, le collège communal pourra suspendre ou retirer la Convention pendant une période définie.
- 6.2. Le bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique sur son territoire.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION ET EXPIRATION

- 7.1. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.
- 7.2. La présente Convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.

La Commune peut décider que la présente Convention est conclue pour une durée indéterminée, pour autant que l'Agence ait une licence valable.

- 7.3. Chaque Partie peut mettre fin à la présente Convention moyennant un préavis de **[X]** mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.
- 7.4. La Convention expire de plein droit :
- a) En cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de paris pour une période supérieure à **[X]** mois, sauf en cas de force majeure ;
 - b) En cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris ;
 - c) En cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de paris ou l'une de ses organes ;
 - d) En cas de dissolution du titulaire de la licence F2 ;
 - e) En cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises ;

8. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La Convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Établie en deux exemplaires originaux en date du _____,
chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

LA COMMUNE

Catherine Moureaux
Bourgmestre

Marijke Aelbrecht
Secrétaire communal

SA DERBY

Yannik Bellefroid
Administrateur délégué

**Service public fédéral
Justice**



Commission des jeux de hasard

**AVIS DU BOURGMESTRE SUR LES ETABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD DE
CLASSE IV**

Nom de l'établissement : **LADBROKES Paloke** (ag. n° 519)

Adresse de l'établissement : **Chaussée de Ninove 1058, 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN**

Nom de l'exploitant : **SA DERBY**

Adresse de l'exploitant : **1160 AUDERGHEM, Chaussée de Wavre 1100 Bte 3**

« Je, soussigné agissant en qualité de bourgmestre ou agissant en qualité de bourgmestre par délégation régulière de pouvoir pour l'avis sur les établissements de jeux de hasard de classe IV de la commune, déclare par la présente :

1. que l'établissement précité est situé sur le territoire de la commune;
2. que l'établissement précité EST / N'EST PAS¹ une agence de paris;
3. qu'il Y A DES OBJECTIONS / N'Y A PAS D'OBJECTIONS¹ à l'engagement de paris et au placement de maximum 2 jeux de hasard électroniques de type **classe IV** .

Motivation des éventuelles objections :

.....
.....
.....

Délivré à le

nom et signature de la personne compétente

cachet de l'administration communale

--	--

LA PROCEDURE PEUT ETRE POURSUIVIE EN L'ABSENCE D'AVIS DANS LES DEUX MOIS DE LA DATE DE L'ENVOI RECOMMANDE OU DE LA DATE DE L'ACCUSE DE RECEPTION PAR LA COMMUNE.

¹ Biffer la mention inutile.

CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV

(appelée ci-après la « *Convention* »)

ENTRE: La **Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN**, située à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN, Rue du Comte de Flandre 20, représentée par la Bourgmestre, Madame Catherine Moureaux, et le Secrétaire communal, Monsieur Marijke Aelbrecht.

ci-après dénommée **la Commune**;

ET: La **SA DERBY**, ayant son siège social à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre 1100/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0407.042.484, titulaire d'une licence F2 portant le numéro **FB-116513**, émise par la Commission des Jeux de Hasard en vertu de la loi du 7 mai 1999, ici représentée par Monsieur Yannik BELLEFROID, en sa qualité d'administrateur délégué.

ci-après dénommée « **DERBY** ».

La Commune et la **SA DERBY** sont appelées ci-après *les parties*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Seul le conseil communal est compétent pour accepter de conclure la présente convention en application de l'article 117 NLC

1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La présente Convention a pour but de régler les modalités entre les Parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « la Loi »). Si la Loi devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.

2. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

2.1. La présente Convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis Chaussée de Ninove 1058 à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN (dénommé ci-après « l'Agence de paris »).

Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes:

- Lundi : 10h30-22h00
- Mardi : 10h30-22h00
- Mercredi : 10h30-22h00
- Jeudi : 10h30-22h00
- Vendredi : 10h30-22h00
- Samedi : 10h30-22h00
- Dimanche et jours fériés : 10h30-22h00

En général, les Agences de paris demandent à pouvoir être ouvertes de 10h à 22h45/23h tous les jours. La réglementation de 2006 relative à l'ouverture des commerces n'est pas applicable en l'espèce. Chaque Commune reste libre de fixer ses propres horaires selon ses spécificités locales.

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. L'Agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

3. IMPLÉMENTATION DE L'AGENCE DE PARIS

3.1. L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la Loi, sauf par dérogation motivée par l'autorité compétente.

3.2. L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme, de sécurité et d'incendie.

4. EXPLOITATION DE L'AGENCE DE PARIS ET CONTACTS

4.1. L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.

4.2. Chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette Convention.

4.3 Les coordonnées des parties sont les suivantes:

Pour la **Commune**:

[Prénom, NOM] _____

[adresse] _____

[numéro de téléphone] _____

[e-mail] _____

Pour l'**Agence de paris**:

Gilberte Ntirushwa - Gilberte Ntirushwa

Chaussée de Ninove 1058, 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN

02 521 13 28

[e-mail]

Pour la **Société**:

Monsieur Tom STAMMELLEER

Chaussée de Wavre 1100/3, 1160 Auderghem

+32 477 20 05 99

legal@ladbrokes.be

5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC

- 5.1. La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.
- 5.2. A la simple demande de la Commune, le gérant de l'Agence de paris est tenu de fournir un extrait de son casier judiciaire

La Commune peut, si elle le souhaite, demander un extrait du casier judiciaire de l'exploitant. Pour votre bonne information, la Commission des Jeux de Hasard opère déjà une vérification du casier judiciaire lors de la demande de licence D.

- 5.3. L'Agence de paris doit, dans les limites de l'Arrêté Royal concernant le contrôle d'identité obligatoire à venir, soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.

Le système EPIS est un système de protection des joueurs. Il contient une liste de personnes avec une dépendance aux jeux. En l'attente de modifications légales, le système EPIS n'est pas encore opérationnel. Dès que l'AR sera adopté, l'Agence devra dans les limites légales vérifier l'identité des clients afin de s'assurer que les personnes inscrites sur la liste ne puissent pas parier.

- 5.4. Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.
- 5.5. Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.
- 5.6. Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.
- 5.7. Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. Il est interdit d'utiliser une carte de crédit dans l'Agence de paris. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.
- 5.8. L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.

Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance.

Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.

- 5.9. L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.

- 5.10. L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.
- 5.11. Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec les services de police.

6. CONTRÔLE COMMUNAL

- 6.1. Le contrôle communal est assuré par la Commune, assistée pour ce faire par les agents de la zone de police locale de Zone 5340 : Molenbeek-Saint-Jean - Koekelberg - Jette - Ganshoren - Berchem-Sainte-Agathe. En cas d'infractions répétées aux dispositions de cette Convention ou en cas de non-remédiation aux infractions après mise en demeure, le collège communal pourra suspendre ou retirer la Convention pendant une période définie.
- 6.2. Le bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique sur son territoire.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION ET EXPIRATION

- 7.1. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.
- 7.2. La présente Convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.

La Commune peut décider que la présente Convention est conclue pour une durée indéterminée, pour autant que l'Agence ait une licence valable.

- 7.3. Chaque Partie peut mettre fin à la présente Convention moyennant un préavis de **[X]** mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.

- 7.4. La Convention expire de plein droit :

- a) En cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de paris pour une période supérieure à **[X]** mois, sauf en cas de force majeure ;
- b) En cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris ;
- c) En cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de paris ou l'une de ses organes ;
- d) En cas de dissolution du titulaire de la licence F2 ;
- e) En cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises ;

8. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La Convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Établie en deux exemplaires originaux en date du _____,
chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

LA COMMUNE

Catherine Moureaux
Bourgmestre

Marijke Aelbrecht
Secrétaire communal

SA DERBY

Yannik Bellefroid
Administrateur délégué

CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV

(appelée ci-après la « *Convention* »)

ENTRE: La **Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN**, située à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN, Rue du Comte de Flandre 20, représentée par la Bourgmestre, Madame Catherine Moureaux, et le Secrétaire communal, Monsieur Marijke Aelbrecht.

ci-après dénommée **la Commune**;

ET: La **SA DERBY**, ayant son siège social à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre 1100/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0407.042.484, titulaire d'une licence F2 portant le numéro **FB-116513**, émise par la Commission des Jeux de Hasard en vertu de la loi du 7 mai 1999, ici représentée par Monsieur Yannik BELLEFROID, en sa qualité d'administrateur délégué.

ci-après dénommée « **DERBY** ».

La Commune et la **SA DERBY** sont appelées ci-après *les parties*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Seul le conseil communal est compétent pour accepter de conclure la présente convention en application de l'article 117 NLC

1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La présente Convention a pour but de régler les modalités entre les Parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « la Loi »). Si la Loi devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.

2. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

2.1. La présente Convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis Chaussée de Ninove 1058 à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN (dénommé ci-après « l'Agence de paris »).

Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes:

- Lundi : 10h30-22h00
- Mardi : 10h30-22h00
- Mercredi : 10h30-22h00
- Jeudi : 10h30-22h00
- Vendredi : 10h30-22h00
- Samedi : 10h30-22h00
- Dimanche et jours fériés : 10h30-22h00

En général, les Agences de paris demandent à pouvoir être ouvertes de 10h à 22h45/23h tous les jours. La réglementation de 2006 relative à l'ouverture des commerces n'est pas applicables en l'espèce. Chaque Commune reste libre de fixer ses propres horaires selon ses spécificités locales.

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. L'Agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

3. IMPLÉMENTATION DE L'AGENCE DE PARIS

3.1. L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la Loi, sauf par dérogation motivée par l'autorité compétente.

3.2. L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme, de sécurité et d'incendie.

4. EXPLOITATION DE L'AGENCE DE PARIS ET CONTACTS

4.1. L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.

4.2. Chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette Convention.

4.3 Les coordonnées des parties sont les suivantes:

Pour la **Commune**:

[Prénom, NOM] _____

[adresse] _____

[numéro de téléphone] _____

[e-mail] _____

Pour l'**Agence de paris**:

Gilberte Ntirushwa - Gilberte Ntirushwa

Chaussée de Ninove 1058, 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN

02 521 13 28

[e-mail]

Pour la **Société**:

Monsieur Tom STAMMELLEER

Chaussée de Wavre 1100/3, 1160 Auderghem

+32 477 20 05 99

legal@ladbrokes.be

5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC

- 5.1. La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.
- 5.2. A la simple demande de la Commune, le gérant de l'Agence de paris est tenu de fournir un extrait de son casier judiciaire

La Commune peut, si elle le souhaite, demander un extrait du casier judiciaire de l'exploitant. Pour votre bonne information, la Commission des Jeux de Hasard opère déjà une vérification du casier judiciaire lors de la demande de licence D.

- 5.3. L'Agence de paris doit, dans les limites de l'Arrêté Royal concernant le contrôle d'identité obligatoire à venir, soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.

Le système EPIS est un système de protection des joueurs. Il contient une liste de personnes avec une dépendance aux jeux. En l'attente de modifications légales, le système EPIS n'est pas encore opérationnel. Dès que l'AR sera adopté, l'Agence devra dans les limites légales vérifier l'identité des clients afin de s'assurer que les personnes inscrites sur la liste ne puissent pas parier.

- 5.4. Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.
- 5.5. Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.
- 5.6. Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.
- 5.7. Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. Il est interdit d'utiliser une carte de crédit dans l'Agence de paris. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.
- 5.8. L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.

Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance.

Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.

- 5.9. L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.

5.10. L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.

5.11. Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec les services de police.

6. CONTRÔLE COMMUNAL

6.1. Le contrôle communal est assuré par la Commune, assistée pour ce faire par les agents de la zone de police locale de Zone 5340 : Molenbeek-Saint-Jean - Koekelberg - Jette - Ganshoren - Berchem-Sainte-Agathe. En cas d'infractions répétées aux dispositions de cette Convention ou en cas de non-remédiation aux infractions après mise en demeure, le collège communal pourra suspendre ou retirer la Convention pendant une période définie.

6.2. Le bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique sur son territoire.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION ET EXPIRATION

7.1. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.

7.2. La présente Convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.

La Commune peut décider que la présente Convention est conclue pour une durée indéterminée, pour autant que l'Agence ait une licence valable.

7.3. Chaque Partie peut mettre fin à la présente Convention moyennant un préavis de **[X]** mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.

7.4. La Convention expire de plein droit :

- a) En cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de paris pour une période supérieure à **[X]** mois, sauf en cas de force majeure ;
- b) En cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris ;
- c) En cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de paris ou l'une de ses organes ;
- d) En cas de dissolution du titulaire de la licence F2 ;
- e) En cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises ;

8. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La Convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Établie en deux exemplaires originaux en date du _____,
chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

LA COMMUNE

Catherine Moureaux
Bourgmestre

Marijke Aelbrecht
Secrétaire communal

SA DERBY

Yannik Bellefroid
Administrateur délégué

Service public fédéral
Justice



Commission des jeux de hasard

**AVIS DU BOURGMESTRE SUR LES ETABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD DE
CLASSE IV**

Nom de l'établissement : **LADBROKES Place Duchesse** (ag. n° 1712)

Adresse de l'établissement : **Place de la Duchesse de Brabant 22, 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN**

Nom de l'exploitant : **SA DERBY**

Adresse de l'exploitant : **1160 AUDERGHEM, Chaussée de Wavre 1100 Bte 3**

« Je, soussigné agissant en qualité de bourgmestre ou agissant en qualité de bourgmestre par délégation régulière de pouvoir pour l'avis sur les établissements de jeux de hasard de classe IV de la commune, déclare par la présente :

1. que l'établissement précité est situé sur le territoire de la commune;
2. que l'établissement précité EST / N'EST PAS¹² une agence de paris;
3. qu'il Y A DES OBJECTIONS / N'Y A PAS D'OBJECTIONS¹ à l'engagement de paris et au placement de maximum 2 jeux de hasard électroniques de type **classe IV** .

Motivation des éventuelles objections :

.....
.....
.....

Délivré à le

nom et signature de la personne compétente

cachet de l'administration communale

--	--

LA PROCEDURE PEUT ETRE POURSUIVIE EN L'ABSENCE D'AVIS DANS LES DEUX MOIS DE LA DATE DE L'ENVOI RECOMMANDE OU DE LA DATE DE L'ACCUSE DE RECEPTION PAR LA COMMUNE.

¹ Biffer la mention inutile.

CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV

(appelée ci-après la « *Convention* »)

ENTRE: La **Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN**, située à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN, Rue du Comte de Flandre 20, représentée par la Bourgmestre, Madame Catherine Moureaux, et la Secrétaire communal f.f., Madame Marijke Aelbrecht.

ci-après dénommée **la Commune**;

ET: La **SA DERBY**, ayant son siège social à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre 1100/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0407.042.484, titulaire d'une licence F2 portant le numéro **FB-118662**, émise par la Commission des Jeux de Hasard en vertu de la loi du 7 mai 1999, ici représentée par Monsieur Yannik BELLEFROID, en sa qualité d'administrateur délégué.

ci-après dénommée « **DERBY** ».

La Commune et la **SA DERBY** sont appelées ci-après *les parties*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Seul le conseil communal est compétent pour accepter de conclure la présente convention en application de l'article 117 NLC

1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La présente Convention a pour but de régler les modalités entre les Parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « la Loi »). Si la Loi devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.

2. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

2.1. La présente Convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis Place de la Duchesse de Brabant 22 à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN (dénommé ci-après « l'Agence de paris »).

Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes:

- Lundi : 13h00-21h00
- Mardi : 13h00-21h00
- Mercredi : 13h00-21h00
- Jeudi : 13h00-21h00
- Vendredi : 13h00-21h00
- Samedi : 13h00-21h00
- Dimanche et jours fériés : 13h00-21h00

En général, les Agences de paris demandent à pouvoir être ouvertes de 10h à 22h45/23h tous les jours. La réglementation de 2006 relative à l'ouverture des commerces n'est pas applicable en l'espèce. Chaque Commune reste libre de fixer ses propres horaires selon ses spécificités locales.

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. L'Agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

3. IMPLÉMENTATION DE L'AGENCE DE PARIS

3.1. L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la Loi, sauf par dérogation motivée par l'autorité compétente.

3.2. L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme, de sécurité et d'incendie.

4. EXPLOITATION DE L'AGENCE DE PARIS ET CONTACTS

4.1. L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.

4.2. Chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette Convention.

4.3 Les coordonnées des parties sont les suivantes:

Pour la **Commune**:

[Prénom, NOM] _____

[adresse] _____

[numéro de téléphone] _____

[e-mail] _____

Pour l'**Agence de paris**:

Creative Invest - Victor Gatsinzi

Place de la Duchesse de Brabant 22, 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN

[e-mail]

Pour la **Société**:

Monsieur Tom STAMMELLEER

Chaussée de Wavre 1100/3, 1160 Auderghem

+32 477 20 05 99

legal@ladbrokes.be

5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC

- 5.1. La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.
- 5.2. A la simple demande de la Commune, le gérant de l'Agence de paris est tenu de fournir un extrait de son casier judiciaire

La Commune peut, si elle le souhaite, demander un extrait du casier judiciaire de l'exploitant. Pour votre bonne information, la Commission des Jeux de Hasard opère déjà une vérification du casier judiciaire lors de la demande de licence D.

- 5.3. L'Agence de paris doit, dans les limites de l'Arrêté Royal concernant le contrôle d'identité obligatoire à venir, soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.

Le système EPIS est un système de protection des joueurs. Il contient une liste de personnes avec une dépendance aux jeux. En l'attente de modifications légales, le système EPIS n'est pas encore opérationnel. Dès que l'AR sera adopté, l'Agence devra dans les limites légales vérifier l'identité des clients afin de s'assurer que les personnes inscrites sur la liste ne puissent pas parier.

- 5.4. Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.
- 5.5. Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.
- 5.6. Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.
- 5.7. Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. Il est interdit d'utiliser une carte de crédit dans l'Agence de paris. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.
- 5.8. L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.

Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance.

Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.

- 5.9. L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.

- 5.10. L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.
- 5.11. Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec les services de police.

6. CONTRÔLE COMMUNAL

- 6.1. Le contrôle communal est assuré par la Commune, assistée pour ce faire par les agents de la zone de police locale de Zone 5340 : Molenbeek-Saint-Jean - Koekelberg - Jette - Ganshoren - Berchem-Sainte-Agathe. En cas d'infractions répétées aux dispositions de cette Convention ou en cas de non-remédiation aux infractions après mise en demeure, le collège communal pourra suspendre ou retirer la Convention pendant une période définie.
- 6.2. Le bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique sur son territoire.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION ET EXPIRATION

- 7.1. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.
- 7.2. La présente Convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.

La Commune peut décider que la présente Convention est conclue pour une durée indéterminée, pour autant que l'Agence ait une licence valable.

- 7.3. Chaque Partie peut mettre fin à la présente Convention moyennant un préavis de **[X]** mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.

- 7.4. La Convention expire de plein droit :

- a) En cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de paris pour une période supérieure à **[X]** mois, sauf en cas de force majeure ;
- b) En cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris ;
- c) En cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de paris ou l'une de ses organes ;
- d) En cas de dissolution du titulaire de la licence F2 ;
- e) En cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises ;

8. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La Convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Établie en deux exemplaires originaux en date du _____,
chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

LA COMMUNE

Catherine Moureaux
Bourgmestre

Marijke Aelbrecht
Secrétaire communal f.f.

SA DERBY

Yannik Bellefroid
Administrateur délégué

CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV

(appelée ci-après la « *Convention* »)

ENTRE: La **Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN**, située à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN, Rue du Comte de Flandre 20, représentée par la Bourgmestre, Madame Catherine Moureaux, et la Secrétaire communal f.f., Madame Marijke Aelbrecht.

ci-après dénommée **la Commune**;

ET: La **SA DERBY**, ayant son siège social à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre 1100/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0407.042.484, titulaire d'une licence F2 portant le numéro **FB-118662**, émise par la Commission des Jeux de Hasard en vertu de la loi du 7 mai 1999, ici représentée par Monsieur Yannik BELLEFROID, en sa qualité d'administrateur délégué.

ci-après dénommée « **DERBY** ».

La Commune et la **SA DERBY** sont appelées ci-après *les parties*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Seul le conseil communal est compétent pour accepter de conclure la présente convention en application de l'article 117 NLC

1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La présente Convention a pour but de régler les modalités entre les Parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « la Loi »). Si la Loi devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.

2. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

2.1. La présente Convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis Place de la Duchesse de Brabant 22 à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN (dénommé ci-après « l'Agence de paris »).

Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes:

- Lundi : 13h00-21h00
- Mardi : 13h00-21h00
- Mercredi : 13h00-21h00
- Jeudi : 13h00-21h00
- Vendredi : 13h00-21h00
- Samedi : 13h00-21h00
- Dimanche et jours fériés : 13h00-21h00

En général, les Agences de paris demandent à pouvoir être ouvertes de 10h à 22h45/23h tous les jours. La réglementation de 2006 relative à l'ouverture des commerces n'est pas applicable en l'espèce. Chaque Commune reste libre de fixer ses propres horaires selon ses spécificités locales.

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. L'Agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

3. IMPLÉMENTATION DE L'AGENCE DE PARIS

3.1. L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la Loi, sauf par dérogation motivée par l'autorité compétente.

3.2. L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme, de sécurité et d'incendie.

4. EXPLOITATION DE L'AGENCE DE PARIS ET CONTACTS

4.1. L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.

4.2. Chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette Convention.

4.3 Les coordonnées des parties sont les suivantes:

Pour la **Commune**:

[Prénom, NOM] _____

[adresse] _____

[numéro de téléphone] _____

[e-mail] _____

Pour l'**Agence de paris**:

Creative Invest - Victor Gatsinzi

Place de la Duchesse de Brabant 22, 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN

[e-mail]

Pour la **Société**:

Monsieur Tom STAMMELLEER

Chaussée de Wavre 1100/3, 1160 Auderghem

+32 477 20 05 99

legal@ladbrokes.be

5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC

- 5.1. La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.
- 5.2. A la simple demande de la Commune, le gérant de l'Agence de paris est tenu de fournir un extrait de son casier judiciaire

La Commune peut, si elle le souhaite, demander un extrait du casier judiciaire de l'exploitant. Pour votre bonne information, la Commission des Jeux de Hasard opère déjà une vérification du casier judiciaire lors de la demande de licence D.

- 5.3. L'Agence de paris doit, dans les limites de l'Arrêté Royal concernant le contrôle d'identité obligatoire à venir, soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.

Le système EPIS est un système de protection des joueurs. Il contient une liste de personnes avec une dépendance aux jeux. En l'attente de modifications légales, le système EPIS n'est pas encore opérationnel. Dès que l'AR sera adopté, l'Agence devra dans les limites légales vérifier l'identité des clients afin de s'assurer que les personnes inscrites sur la liste ne puissent pas parier.

- 5.4. Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.
- 5.5. Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.
- 5.6. Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.
- 5.7. Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. Il est interdit d'utiliser une carte de crédit dans l'Agence de paris. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.
- 5.8. L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.

Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance.

Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.

- 5.9. L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.

- 5.10. L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.
- 5.11. Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec les services de police.

6. CONTRÔLE COMMUNAL

- 6.1. Le contrôle communal est assuré par la Commune, assistée pour ce faire par les agents de la zone de police locale de Zone 5340 : Molenbeek-Saint-Jean - Koekelberg - Jette - Ganshoren - Berchem-Sainte-Agathe. En cas d'infractions répétées aux dispositions de cette Convention ou en cas de non-remédiation aux infractions après mise en demeure, le collège communal pourra suspendre ou retirer la Convention pendant une période définie.
- 6.2. Le bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique sur son territoire.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION ET EXPIRATION

- 7.1. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.
- 7.2. La présente Convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.

La Commune peut décider que la présente Convention est conclue pour une durée indéterminée, pour autant que l'Agence ait une licence valable.

- 7.3. Chaque Partie peut mettre fin à la présente Convention moyennant un préavis de **[X]** mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.
- 7.4. La Convention expire de plein droit :
- a) En cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de paris pour une période supérieure à **[X]** mois, sauf en cas de force majeure ;
 - b) En cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris ;
 - c) En cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de paris ou l'une de ses organes ;
 - d) En cas de dissolution du titulaire de la licence F2 ;
 - e) En cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises ;

8. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La Convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Établie en deux exemplaires originaux en date du _____,
chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

LA COMMUNE

Catherine Moureaux
Bourgmestre

Marijke Aelbrecht
Secrétaire communal f.f.

SA DERBY

Yannik Bellefroid
Administrateur délégué

**Service public fédéral
Justice**



Commission des jeux de hasard

**AVIS DU BOURGMESTRE SUR LES ETABLISSEMENTS DE JEUX DE HASARD DE
CLASSE IV**

Nom de l'établissement : **LADBROKES Bxl Gand** (ag. n° 1714)

Adresse de l'établissement : **Chaussée de Gand 417, 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN**

Nom de l'exploitant : **SA DERBY**

Adresse de l'exploitant : **1160 AUDERGHEM, Chaussée de Wavre 1100 Bte 3**

« Je, soussigné agissant en qualité de bourgmestre ou agissant en qualité de bourgmestre par délégation régulière de pouvoir pour l'avis sur les établissements de jeux de hasard de classe IV de la commune, déclare par la présente :

1. que l'établissement précité est situé sur le territoire de la commune;
2. que l'établissement précité EST / N'EST PAS¹³ une agence de paris;
3. qu'il Y A DES OBJECTIONS / N'Y A PAS D'OBJECTIONS¹ à l'engagement de paris et au placement de maximum 2 jeux de hasard électroniques de type **classe IV** .

Motivation des éventuelles objections :

.....
.....
.....

Délivré à le

nom et signature de la personne compétente

cachet de l'administration communale

--	--

LA PROCEDURE PEUT ETRE POURSUIVIE EN L'ABSENCE D'AVIS DANS LES DEUX MOIS DE LA DATE DE L'ENVOI RECOMMANDE OU DE LA DATE DE L'ACCUSE DE RECEPTION PAR LA COMMUNE.

¹ Biffer la mention inutile.

CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV

(appelée ci-après la « *Convention* »)

ENTRE: La **Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN**, située à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN, Rue du Comte de Flandre 20, représentée par la Bourgmestre, Madame Catherine Moureaux, et la Secrétaire communal f.f., Madame Marijke Aelbrecht.

ci-après dénommée **la Commune**;

ET: La **SA DERBY**, ayant son siège social à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre 1100/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0407.042.484, titulaire d'une licence F2 portant le numéro **FB-118658**, émise par la Commission des Jeux de Hasard en vertu de la loi du 7 mai 1999, ici représentée par Monsieur Yannik BELLEFROID, en sa qualité d'administrateur délégué.

ci-après dénommée « **DERBY** ».

La Commune et la **SA DERBY** sont appelées ci-après *les parties*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Seul le conseil communal est compétent pour accepter de conclure la présente convention en application de l'article 117 NLC

1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La présente Convention a pour but de régler les modalités entre les Parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « la Loi »). Si la Loi devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.

2. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

2.1. La présente Convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis Chaussée de Gand 417 à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN (dénommé ci-après « l'Agence de paris »).

Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes:

- Lundi : 11h00-23h00
- Mardi : 11h00-23h00
- Mercredi : 11h00-23h00
- Jeudi : 11h00-23h00
- Vendredi : 11h00-23h00
- Samedi : 11h00-23h00
- Dimanche et jours fériés : 11h00-23h00

En général, les Agences de paris demandent à pouvoir être ouvertes de 10h à 22h45/23h tous les jours. La réglementation de 2006 relative à l'ouverture des commerces n'est pas applicable en l'espèce. Chaque Commune reste libre de fixer ses propres horaires selon ses spécificités locales.

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. L'Agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

3. IMPLÉMENTATION DE L'AGENCE DE PARIS

3.1. L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la Loi, sauf par dérogation motivée par l'autorité compétente.

3.2. L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme, de sécurité et d'incendie.

4. EXPLOITATION DE L'AGENCE DE PARIS ET CONTACTS

4.1. L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.

4.2. Chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette Convention.

4.3 Les coordonnées des parties sont les suivantes:

Pour la **Commune**:

[Prénom, NOM] _____

[adresse] _____

[numéro de téléphone] _____

[e-mail] _____

Pour l'**Agence de paris**:

Naz Bet SRL - Taskin Kokten

Chaussée de Gand 417, 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN

[e-mail]

Pour la **Société**:

Monsieur Tom STAMMELLEER

Chaussée de Wavre 1100/3, 1160 Auderghem

+32 477 20 05 99

legal@ladbrokes.be

5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC

- 5.1. La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.
- 5.2. A la simple demande de la Commune, le gérant de l'Agence de paris est tenu de fournir un extrait de son casier judiciaire

La Commune peut, si elle le souhaite, demander un extrait du casier judiciaire de l'exploitant. Pour votre bonne information, la Commission des Jeux de Hasard opère déjà une vérification du casier judiciaire lors de la demande de licence D.

- 5.3. L'Agence de paris doit, dans les limites de l'Arrêté Royal concernant le contrôle d'identité obligatoire à venir, soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.

Le système EPIS est un système de protection des joueurs. Il contient une liste de personnes avec une dépendance aux jeux. En l'attente de modifications légales, le système EPIS n'est pas encore opérationnel. Dès que l'AR sera adopté, l'Agence devra dans les limites légales vérifier l'identité des clients afin de s'assurer que les personnes inscrites sur la liste ne puissent pas parier.

- 5.4. Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.
- 5.5. Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.
- 5.6. Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.
- 5.7. Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. Il est interdit d'utiliser une carte de crédit dans l'Agence de paris. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.
- 5.8. L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.

Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance.

Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.

- 5.9. L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.

- 5.10. L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.
- 5.11. Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec les services de police.

6. CONTRÔLE COMMUNAL

- 6.1. Le contrôle communal est assuré par la Commune, assistée pour ce faire par les agents de la zone de police locale de Zone 5340 : Molenbeek-Saint-Jean - Koekelberg - Jette - Ganshoren - Berchem-Sainte-Agathe. En cas d'infractions répétées aux dispositions de cette Convention ou en cas de non-remédiation aux infractions après mise en demeure, le collège communal pourra suspendre ou retirer la Convention pendant une période définie.
- 6.2. Le bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique sur son territoire.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION ET EXPIRATION

- 7.1. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.
- 7.2. La présente Convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.

La Commune peut décider que la présente Convention est conclue pour une durée indéterminée, pour autant que l'Agence ait une licence valable.

- 7.3. Chaque Partie peut mettre fin à la présente Convention moyennant un préavis de **[X]** mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.

- 7.4. La Convention expire de plein droit :

- a) En cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de paris pour une période supérieure à **[X]** mois, sauf en cas de force majeure ;
- b) En cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris ;
- c) En cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de paris ou l'une de ses organes ;
- d) En cas de dissolution du titulaire de la licence F2 ;
- e) En cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises ;

8. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La Convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Établie en deux exemplaires originaux en date du _____,
chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

LA COMMUNE

Catherine Moureaux
Bourgmestre

Marijke Aelbrecht
Secrétaire communal f.f.

SA DERBY

Yannik Bellefroid
Administrateur délégué

CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV

(appelée ci-après la « *Convention* »)

ENTRE: La **Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN**, située à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN, Rue du Comte de Flandre 20, représentée par la Bourgmestre, Madame Catherine Moureaux, et la Secrétaire communal f.f., Madame Marijke Aelbrecht.

ci-après dénommée **la Commune**;

ET: La **SA DERBY**, ayant son siège social à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre 1100/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0407.042.484, titulaire d'une licence F2 portant le numéro **FB-118658**, émise par la Commission des Jeux de Hasard en vertu de la loi du 7 mai 1999, ici représentée par Monsieur Yannik BELLEFROID, en sa qualité d'administrateur délégué.

ci-après dénommée « **DERBY** ».

La Commune et la **SA DERBY** sont appelées ci-après *les parties*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Seul le conseil communal est compétent pour accepter de conclure la présente convention en application de l'article 117 NLC

1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La présente Convention a pour but de régler les modalités entre les Parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « la Loi »). Si la Loi devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.

2. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

2.1. La présente Convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis Chaussée de Gand 417 à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN (dénommé ci-après « l'Agence de paris »).

Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes:

- Lundi : 11h00-23h00
- Mardi : 11h00-23h00
- Mercredi : 11h00-23h00
- Jeudi : 11h00-23h00
- Vendredi : 11h00-23h00
- Samedi : 11h00-23h00
- Dimanche et jours fériés : 11h00-23h00

En général, les Agences de paris demandent à pouvoir être ouvertes de 10h à 22h45/23h tous les jours. La réglementation de 2006 relative à l'ouverture des commerces n'est pas applicable en l'espèce. Chaque Commune reste libre de fixer ses propres horaires selon ses spécificités locales.

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. L'Agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

3. IMPLÉMENTATION DE L'AGENCE DE PARIS

3.1. L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la Loi, sauf par dérogation motivée par l'autorité compétente.

3.2. L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme, de sécurité et d'incendie.

4. EXPLOITATION DE L'AGENCE DE PARIS ET CONTACTS

4.1. L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.

4.2. Chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette Convention.

4.3 Les coordonnées des parties sont les suivantes:

Pour la **Commune**:

[Prénom, NOM] _____

[adresse] _____

[numéro de téléphone] _____

[e-mail] _____

Pour l'**Agence de paris**:

Naz Bet SRL - Taskin Kokten

Chaussée de Gand 417, 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN

[e-mail]

Pour la **Société**:

Monsieur Tom STAMMELLEER

Chaussée de Wavre 1100/3, 1160 Auderghem

+32 477 20 05 99

legal@ladbrokes.be

5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC

- 5.1. La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.
- 5.2. A la simple demande de la Commune, le gérant de l'Agence de paris est tenu de fournir un extrait de son casier judiciaire

La Commune peut, si elle le souhaite, demander un extrait du casier judiciaire de l'exploitant. Pour votre bonne information, la Commission des Jeux de Hasard opère déjà une vérification du casier judiciaire lors de la demande de licence D.

- 5.3. L'Agence de paris doit, dans les limites de l'Arrêté Royal concernant le contrôle d'identité obligatoire à venir, soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.

Le système EPIS est un système de protection des joueurs. Il contient une liste de personnes avec une dépendance aux jeux. En l'attente de modifications légales, le système EPIS n'est pas encore opérationnel. Dès que l'AR sera adopté, l'Agence devra dans les limites légales vérifier l'identité des clients afin de s'assurer que les personnes inscrites sur la liste ne puissent pas parier.

- 5.4. Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.
- 5.5. Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.
- 5.6. Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.
- 5.7. Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. Il est interdit d'utiliser une carte de crédit dans l'Agence de paris. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.
- 5.8. L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.

Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance.

Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.

- 5.9. L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.

- 5.10. L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.
- 5.11. Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec les services de police.

6. CONTRÔLE COMMUNAL

- 6.1. Le contrôle communal est assuré par la Commune, assistée pour ce faire par les agents de la zone de police locale de Zone 5340 : Molenbeek-Saint-Jean - Koekelberg - Jette - Ganshoren - Berchem-Sainte-Agathe. En cas d'infractions répétées aux dispositions de cette Convention ou en cas de non-remédiation aux infractions après mise en demeure, le collège communal pourra suspendre ou retirer la Convention pendant une période définie.
- 6.2. Le bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique sur son territoire.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION ET EXPIRATION

- 7.1. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.
- 7.2. La présente Convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.

La Commune peut décider que la présente Convention est conclue pour une durée indéterminée, pour autant que l'Agence ait une licence valable.

- 7.3. Chaque Partie peut mettre fin à la présente Convention moyennant un préavis de **[X]** mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.

- 7.4. La Convention expire de plein droit :

- a) En cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de paris pour une période supérieure à **[X]** mois, sauf en cas de force majeure ;
- b) En cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris ;
- c) En cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de paris ou l'une de ses organes ;
- d) En cas de dissolution du titulaire de la licence F2 ;
- e) En cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises ;

8. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La Convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Établie en deux exemplaires originaux en date du _____,
chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

LA COMMUNE

Catherine Moureaux
Bourgmestre

Marijke Aelbrecht
Secrétaire communal f.f.

SA DERBY

Yannik Bellefroid
Administrateur délégué